

**PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 30 NOVEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt et un,
Le trente novembre,
A dix-sept heures,

Les associés de la société 88, société par actions simplifiée au capital social de 41.870 €, divisé en 41.870 actions de 1 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, tenue en visio-conférence, au siège social, sur convocation du Président.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents ou représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Laurent CLEMENTZ, Président associé.

La société GROUPE Y AUDIT, Commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, ne participe pas à l'assemblée et est excusé.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent 31.710 actions, soit plus de 81% du capital social ayant droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée réunissant plus que le quorum requis par la loi et l'article 11 des statuts, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la feuille de présence et la liste des actionnaires ;
- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes ;
- le texte des projets de résolutions proposées à l'assemblée.

Puis il déclare que le rapport du Président, les textes des projets de résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

Le Président précise ensuite qu'une regrettable erreur matérielle s'est glissée dans la documentation établie dans la perspective de cette assemblée aux termes de laquelle il a été proposé l'attribution gratuite d'actions au dirigeant.

Le dirigeant disposant de plus de 10% du montant du capital de la société, une telle attribution ne peut lui être octroyée.

Il précise donc que l'ordre du jour sur lequel l'Assemblée est appelée à délibérer doit être expurgée de ladite erreur matérielle.

L'ordre du jour est donc le suivant :

Attribution gratuite d'actions aux salariés, détermination des conditions et modalités de cette attribution ainsi que de la durée de la période d'acquisition et de conservation des actions ainsi attribuées ;

Délégation de pouvoirs au Président afin de déterminer les bénéficiaires des actions et les critères et conditions de leur attribution, ainsi que le nombre d'actions à attribuer à chacun d'eux ;
Délégation de pouvoirs au Président en vue de constater, à l'issue de la période d'acquisition, l'attribution définitive des actions, dans les conditions déterminées par l'assemblée, et l'augmentation de capital correspondante ainsi que la modification corrélative des statuts de la société ;
Pouvoir en vue des formalités.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président donne lecture de son rapport et du rapport spécial du Commissaire aux comptes et de l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés.

Cette lecture terminée, le Président indique que, conformément au pacte d'associés, le Comité Stratégique a donné un avis favorable à l'attribution gratuite d'actions aux salariés.

Cette information donnée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président de Séance met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIÈRE RÉSOLUTION : AUTORISATION D'ATTRIBUTION D' ACTIONS GRATUITES

L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, autorise le Président, en application des dispositions des articles L 225-129-6, L 225-138-1 et L 225-197-1 du Code de commerce, à procéder à une attribution gratuite d'actions de la société au profit des salariés de la Société, dont il appartiendra au Président de déterminer l'identité, en fonction des critères et conditions d'attribution qu'il aura défini, dans la limite de 5% du capital social et à augmenter corrélativement, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, le capital social d'un montant nominal qui ne pourra excéder 5% du capital social, par prélèvement sur les réserves disponibles de la société à l'expiration de la période d'acquisition de ces actions gratuites rendant leur attribution définitive.

L'Assemblée générale constate que l'autorisation d'attribuer gratuitement les actions, emporte renonciation automatique des associés à leur droit préférentiel de souscription au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, l'augmentation correspondante étant définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions à leurs bénéficiaires.

Cette augmentation de capital sera réalisée par incorporation et prélèvement sur les réserves disponibles de la Société.

L'attribution gratuite des actions nouvelles à leurs bénéficiaires ne sera définitive qu'au terme d'une période d'acquisition, dont la durée minimale est fixée à deux ans. Pendant cette période, les bénéficiaires ne seront pas titulaires des actions qui leur auront été attribuées et les droits résultant de cette attribution seront incessibles.

À l'expiration de cette période d'acquisition de deux ans, les actions seront définitivement attribuées à leurs bénéficiaires, mais demeureront incessibles et devront être conservées par ces derniers durant une période minimum de deux ans, durée au terme de laquelle elles seront librement cessibles.

En cas de licenciement pour un motif personnel ou de démission pendant cette période d'acquisition, les bénéficiaires perdent leurs droits à l'attribution gratuite des actions.

En cas de licenciement économique, de départ à la retraite ou d'invalidité autre que celle présentant les caractéristiques visées à l'article L 225-197-1 I alinéa 5 du Code de commerce pendant cette période d'acquisition, les bénéficiaires pourront demander l'attribution gratuite des actions dans un délai de 6 mois à compter de l'événement.

Cette résolution est :

POUR : unanimité des présents représentant 31.710 actions
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

DEUXIÈME RÉOLUTION : MODALITÉS D'ATTRIBUTION D'ACTIONS GRATUITES

L'autorisation visée sous la première résolution est consentie pour une durée de 38 mois à compter de ce jour.

L'Assemblée générale délègue tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre cette autorisation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

fixer les conditions et critères d'attribution que devront remplir les bénéficiaires d'actions nouvelles ;
déterminer, en application de ces conditions et critères, l'identité des bénéficiaires de l'attribution gratuite d'actions nouvelles ;
décider du nombre d'actions à émettre ;
constater, à l'expiration de la période d'acquisition, la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement attribuées gratuitement aux personnes désignées par le Président ;
procéder aux formalités consécutives et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
et d'une façon générale, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'augmentation de capital dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Cette résolution est :
POUR : unanimité des présents représentant 31.710 actions
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

TROISIÈME RÉOLUTION : RAPPORT SPÉCIAL

Conformément à la loi, l'assemblée générale ordinaire annuelle sera informée, dans un rapport spécial établi à cet effet par le Président, des attributions d'actions gratuites effectuées en vertu de l'autorisation consentie sous la première résolution. Ce rapport devra contenir toutes les mentions visées à l'article L 225-197-4 du Code de commerce.

Cette résolution est :
POUR : unanimité des présents représentant 31.710 actions
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

QUATRIÈME RÉOLUTION - DÉLÉGATION DE POUVOIR EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITÉS

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est :
POUR : unanimité des présents représentant 31.710 actions
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président de Séance déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et les associés.

Laurent CLEMENT Marion Juste

Clarence Piel

Marie-Laure HAVVILLE

G Meunier

Marie-Laure HAVVILLE

Patrick Mamou Mani François Michard

Philippe Guittat

Michaël AMAR

Legrand